

Statuts de

L' Association Suisse du Froid section romande

I. DENOMINATION, SIEGE, BUTS

Art. 1 DENOMINATION ET SIEGE

Sous la dénomination Association Suisse du Froid section romande (ci-après l'Association) il est constitué une Association, au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, ayant son siège à Yverdon-les-Bains (Vd).

Art. 2 BUTS ET MOYENS

L'Association se reconnaît comme section de l'organisation faîtière suisse SVK, Schweizerische Verband fur Kältetechnik.

L'Association a pour objet de promouvoir les relations entre ses membres, ainsi que leur coopération. Elle représente la technique du froid auprès de l'opinion et des pouvoirs publics et défend les intérêts de la profession et du métier exercé par ses ressortissants.

A cette fin, l'Association se fixe notamment les objectifs ci-après :

- a) Promotion de la technique du froid et de l'utilisation du froid en Suisse romande,
- b) Promotion de la formation professionnelle initiale et continue à tous les niveaux, dans le domaine de la technique du froid et entretien de relations suivies avec les pouvoirs publics et les écoles,
- c) Coopération avec d'autres instances professionnelles, concernées par les applications du froid,
- d) Réalisation de missions professionnelles régionales,
- e) Echange d'informations et d'expériences,
- f) Entretien de relations suivies avec des Organismes apparentés, tant en Suisse qu'à l'étranger.

L'Association respecte une stricte neutralité sur les plans politique et confessionnel.

II. ADHESION

Art. 3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée de membres actifs, de membres individuels, de membres associés et de membres d'honneur.

Art. 4 CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres d'une autre Association Suisse du domaine du froid qui disposent d'une succursale en suisse romande peuvent demander leur affiliation à l'Association ; ils deviennent dès lors membre associé.

Le comité prend les décisions à propos des demandes d'admission de nouveaux membres, en conformité avec les critères ci-après :

a) Membres actifs

Les membres actifs sont :

- des entreprises assurant l'exécution ou l'étude des travaux de froid en général, en particulier de froid commercial, de froid pour climatisation, de froid pour pompes à chaleur, de froid industriel et de maintenance frigorifique (membres actifs installateurs),
- des fabricants, des négociants, des fournisseurs de matériel frigorifique et des utilisateurs du domaine du froid (membres actifs partenaires),

b) Membres individuels

Les membres individuels sont des organismes professionnels, des établissements de formation, des enseignants, représentants des pouvoirs publics ou autres personnes individuelles désireuses de collaborer avec la branche professionnelle du froid, mais sans activité commerciale,

c) Membres associés

Les membres associés sont des filiales de membres actifs installateurs ou partenaires de l'Association ou d'Associations Suisses du froid ou des collaborateurs d'entreprises membres,

d) Membres d'honneur

Sur proposition du comité, des membres qui se sont acquis des mérites exceptionnels de l'Association, peuvent être nommés membres d'honneur,

e) Procédure d'admission en qualité de membre

Les détails de la procédure d'admission en qualité de membre, sont précisés dans un règlement.

Art. 5 DROITS DES MEMBRES

Les membres actifs et associés ont droit décisionnel. Les autres membres ont droit consultatif.

Art. 6 OBLIGATIONS

Les membres soutiennent les objectifs que l'Association s'est fixés et s'acquittent des obligations financières qui s'y rattachent. Ils exercent leur activité avec le sens des responsabilités, y compris vis-à-vis de l'environnement et de l'opinion publique.

Art. 7 TITRES

Les membres sont autorisés à faire valoir leur appartenance à l'Association par l'utilisation du sigle "ASF section romande". Le droit d'utiliser ce sigle devient caduc dès l'extinction de la qualité de membre.

Art. 8 DEMISSION ET EXCLUSION

Les démissions peuvent être prononcées moyennant l'envoi d'une lettre recommandée, au plus tard pour l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- a) lorsque, malgré deux rappels par lettre recommandée, le membre ne s'est pas acquitté de la cotisation qui lui incombe,
- b) en cas de cessation de l'activité professionnelle; la nomination en qualité de membre individuelle demeure toutefois possible;
- c) par suite de faillite ou de décès d'un membre.

Les membres qui, malgré un rappel à l'ordre, contreviennent aux objectifs de l'Association peuvent être exclus par décision de l'assemblée générale. Le membre concerné devra être entendu avant une telle décision.

III. ORGANISATION

Art. 9 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle.

Art. 10 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres actifs, partenaires, individuels, associés et membres d'honneur.

Art. 11 POUVOIRS

L'assemblée générale prend toutes les décisions non attribuées à un autre organe et notamment en ce qui concerne :

- a) les modifications des statuts,
- b) l'approbation des rapports d'activité, des décomptes financiers et du quitus aux divers organes,
- c) l'établissement du budget prévisionnel et du montant de la contribution des membres,
- d) l'élection du président de l'Association et des membres du comité pour une période de trois 3 ans,
- e) l'élection de l'organe de contrôle,
- f) l'approbation de conventions collectives,
- g) la nomination de membres d'honneur,
- h) la décision quant à l'adhésion à d'autres organismes professionnels,
- i) la dissolution de l'Association.

Art. 12 CONVOCATION

L'assemblée générale doit, en règle générale, être convoquée par écrit au cours du second trimestre.

La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres 4 semaines à l'avance. Les propositions des membres doivent être déposées auprès du Secrétariat au plus tard 20 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité en cas de besoin. Elle doit être convoquée, si au moins 1/5 des membres le demandent par écrit en indiquant les points à traiter. L'assemblée générale extraordinaire doit statuer au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la demande écrite justifiant sa convocation.

Art. 13 DECISIONS

L'assemblée générale est dirigée par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ayant droit de vote, à moins que l'assemblée ne décide, à la demande d'au moins cinq membres ayant droit de vote, de procéder à un vote ou à une élection à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne délibère que sur des points figurant à l'ordre du jour joint à sa convocation.
Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 14 LE COMITE

- a) Le comité se compose de dix personnes au maximum. Les membres du comité sont élus parmi les membres de l'Association par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. La réélection est possible.
- b) Le comité se constitue lui-même. Il désigne en son sein le vice-président et le trésorier.
- c) Le comité se réunit sur invitation du président, aussi souvent que ce dernier l'estimera nécessaire, mais au minimum une fois par an. Chaque membre de l'Association peut demander au président la convocation d'une réunion.
- d) Le comité représente l'Association à l'extérieur.
- e) Le comité règle toutes les affaires de l'Association, dans la mesure où la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autre disposition. Il désigne également les éventuels représentants auprès d'organismes professionnels, commissions ou autres groupements.

Art. 15 L'ORGANE DE CONTROLE

L'organe de contrôle vérifie le décompte de l'exercice et propose à l'assemblée de donner quitus au comité.

L'organe de contrôle est constitué de deux réviseurs aux comptes et d'un suppléant, choisis parmi les membres de l'Association.

Art. 16 LES COMMISSIONS

- a) Les commissions sont constituées de représentants des membres de l'Association. Elles sont présidées par un membre du comité (président de commission).
- b) Le président de commission fixe le nombre des membres de celle-ci. La structure d'organisation de la commission doit être communiquée au comité.
- c) Les commissions établissent annuellement un programme de travail.
- d) Les commissions rendent compte de leur activité lors des réunions du comité et de l'assemblée générale.
- e) Les commissions font part de leurs doléances au comité.
- f) Un budget doit être alloué annuellement aux commissions de l'Association pour l'exercice à venir. Après examen du budget, le comité décide du montant de la contribution des membres de l'Association pour le prochain exercice.

Art. 17 SECRETARIAT

Le comité crée un secrétariat chargé, au nom de l'Association, de vaquer aux tâches administratives.

Le secrétaire n'est pas obligatoirement un membre de l'Association.

Art. 18 RELATIONS AVEC LA SVK (Schweizerische ~~Verband~~ Verein für Kältetechnik)

- a) L'Association doit annuellement rendre compte de ses activités dans un rapport écrit adressé au Comité Directeur suisse.
- b) L'Association doit s'acquitter annuellement de la redevance due à la SVK, montant qui est déterminé périodiquement et de concert entre le Comité Directeur suisse et l'Association.
- c) L'Association peut édicter des normes ou réprimander les membres du comité de l'Association en cas de non-respect des règles et activités poursuivies par l'Association.
- d) L'Association doit suivre et respecter les normes ou indications émises par le Comité Directeur suisse.
- e) L'Association délègue un des membres de son comité au Comité Directeur suisse.
- f) L'Association délègue pour chaque commission nationale un membre de son comité.

IV. GESTION D'AFFAIRES ET FINANCES

Art. 19 AUTORISATION DE SIGNATURE

Le président ou un membre du comité signent conjointement avec le secrétaire et engagent légalement l'Association.

Art. 20 EXERCICE

L'exercice correspond à l'année calendaire.

Art. 21 FINANCES

L'Association couvre ses besoins de la manière suivante :

- a) droit d'admission et cotisations ordinaires,
- b) produits financiers,
- c) autres recettes,

Art. 22 COMPTABILITE

Le secrétaire ou un mandataire dûment nommé par l'Assemblée générale tient les comptes de l'association d'exploitation et de produits financiers, ainsi que la comptabilité relative à des fonds spéciaux ou à certaines opérations particulières.

Art. 23 INDEMNITES

Les membres du comité et des commissions peuvent percevoir une indemnité, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et consigné en un règlement concernant les remboursements de frais.

Les prestations du secrétaire sont rémunérées.

Art. 24 RESPONSABILITE

L'Association ne répond de ses engagements qu'à hauteur de son patrimoine social.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre ni au droit d'admission ni au patrimoine de l'Association.

V. MODIFICATION DES STATUTS; DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 25 MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions de l'assemblée générale ayant trait à une refonte complète ou partielle des présents statuts, requièrent pour être valables, une majorité des 2/3 des membres présents de l'Association ayant droit de vote.

Art. 26 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, avec une majorité des 2/3 des membres présents de l'Association ayant droit de vote.

Après paiement de toutes les dettes, l'actif social disponible de l'Association sera réparti entre l'ensemble des membres (dernière base de calcul de la contribution annuelle), sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VI. DECISIONS FINALES

Art. 27 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Le comité est autorisé à inscrire l'Association au Registre du commerce.

Art. 28 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, dûment acceptés par le Comité Directeur suisse et par l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2006, prennent effet au 1^{er} janvier 2007.

Yverdon, le 8 novembre 2006

Le Président : **Hans-Ulrich Sommer**

Le Secrétaire : **André Hutin**